

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2135

présenté par

M. Breton

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout d'abord, le compost de TMB ne fait l'objet d'aucune interdiction pour l'épandage sur des parcelles de culture alimentaire. Par ailleurs, la directive cadre déchet 2018/851 n'interdit pas la production de composts issus de la fraction fermentescible des ordures ménagères triée par TMB en 2027. En interdisant le recours au compostage, la rédaction actuelle de l'article constitue une sur-transposition de la directive cadre déchets.